



REGLEMENT INTERIEUR **DU CENTRE D'ANIMATIONS DE LESPARRE-MEDOC (CALM)**

Préambule :

Le présent règlement régit les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux et équipements du Centre d'Animations de Lesparre-Médoc (CALM), sis rue de Gramont à Lesparre-Médoc. Il s'applique à toutes personnes fréquentant la structure : adhérents, professeurs, intervenants, animateurs... Ces prescriptions visent à assurer la sécurité des personnes et le bon déroulement des animations, ainsi qu'à garantir la pérennité des lieux.

Le CALM est un établissement communal. Il a pour vocation de permettre à des animateurs ou intervenants dûment autorisés par la commune, l'organisation d'activités et de spectacles à vocation culturelle et de loisirs, à destination du public, participants ou adhérents.

Dispositions de police générale :

Toute occupation du CALM, qu'elle soit ponctuelle ou annuelle, doit faire l'objet d'une demande officielle auprès de la Mairie. Les salles du CALM ne doivent pas être occupées de manière abusive ou utilisées à des fins autres que celles prévues, sans autorisation préalable de l'autorité territoriale.

Les salles du CALM sont mises à disposition avec les matériels qu'elles contiennent. L'installation et le rangement incombent à l'animateur, avec l'aide des adhérents. Les locaux seront remis dans leur état initial après chaque séance.

L'animateur et les adhérents devront faire preuve d'un comportement citoyen. Ils devront respecter toute personne présente dans les locaux et être discrets afin de ne pas gêner les autres cours ou animations.

Dispositions relatives à l'entretien des locaux :

La consommation de l'éclairage, de l'eau, et du chauffage devra se faire de manière raisonnée. Les locaux occupés doivent être remis dans un état décent à l'utilisateur suivant. Avant de quitter les locaux l'animateur veille à éteindre les appareils électriques, le chauffage/climatiseur et les lumières. Il veille également à la fermeture des portes, fenêtres, volets.

Il est interdit de se livrer à toute activité pouvant entraîner des dégradations des locaux. Il est interdit de visser, clouer, agraffer, ou coller sur les murs, huisseries, tentures. Il est interdit de fumer à l'intérieur et d'utiliser tout appareil de cuisson (électrique ou gaz) au sein du bâtiment. Les déchets devront être jetés dans les bacs appropriés dans le strict respect du tri sélectif. L'accès aux salles de cours est interdit aux animaux.

L'animateur est le garant de la salle et des biens communaux qu'elle contient pendant son occupation. Il en assume l'entière responsabilité et devra aviser immédiatement la commune de toute réparation lui incombant sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence.

Dispositions relatives à la sécurité :

L'animateur devra signaler toute anomalie constatée dans les locaux, ou à son entrée dans les lieux. En dehors des heures d'ouverture du secrétariat, il aura en charge l'ouverture et la fermeture des locaux ainsi que la mise sous alarme.

L'animateur s'assure avant chaque occupation que les issues, dégagements, armoires électriques, sont maintenus libres de tout encombrement. Il est interdit de toucher aux installations électriques et de chauffage. En cas de danger, l'animateur déclenche l'alarme, organise l'évacuation générale, assure la sécurité des personnes, prend les mesures nécessaires pour éviter les mouvements de panique.

L'animateur est le garant de l'ordre public au sein de son cours ou atelier. Il doit veiller à ne pas troubler l'ordre et la tranquillité du voisinage y compris sur la voie publique et aux abords immédiats des locaux. Le CALM ne peut pas abriter d'activités et comportements contraires aux lois et règlements en vigueur. L'usage d'une sonorisation devra être autorisé par l'autorité territoriale. L'animateur s'informe de ses obligations vis-à-vis de la SACEM et autres organismes de diffusion musicale, en particulier lors de l'organisation de spectacle. Il en informe la commune.

L'animateur ainsi que l'adjoint administratif présents au CALM ne sont pas les garants et responsables des enfants hors des horaires de l'atelier auquel l'enfant est inscrit. Ils ne pourront être tenus pour responsables de tout événement survenu en cas de retard du responsable légal.

Dispositions relatives à la consommation d'alcool :

L'accès au CALM est interdit aux personnes en état d'ébriété. La vente d'alcool est strictement interdite dans l'établissement. Seules, des autorisations de débit de boissons temporaire pourront être accordées par la commune. Les demandes seront adressées au Pôle Administration Générale (PAG), à l'aide du formulaire réservé à cet effet, et disponible en mairie. Les autorisations feront l'objet d'un arrêté municipal.

Assurances responsabilités :

Dans le cadre des activités du CALM, la commune est couverte par un contrat d'assurances « responsabilités civiles », pour tous dommages corporels, matériels, immatériels, résultant d'un accident qui serait causé aux tiers.

Il appartient à chaque adhérent, de souscrire personnellement, dans la mesure où il juge utile, une police d'assurance « responsabilité individuelle accident » couvrant les risques d'accidents corporels dont il pourrait être victime au cours des activités pratiquées au sein du CALM.

La commune et le CALM se dégagent de toute responsabilité au moment où la personne, mineure ou majeure quitte les locaux. Les parents d'un mineur de moins de 14 ans, doivent être présents à la sortie des cours. A défaut ils devront signer une autorisation parentale de sortie.

Droit à l'image :

Des photos et vidéos des adhérents peuvent être réalisées dans le cadre des activités du CALM. L'exploitation de ces photos à des fins non commerciales de communication par la commune et les médias, est soumise à votre autorisation dans la fiche d'inscription.

Publicité du règlement :

Ce règlement s'applique à tous les utilisateurs des locaux du CALM.

Tout manquement pourra être sanctionné par l'autorité territoriale et faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive du CALM sans remboursement ni recours possible.

Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Il sera joint au dossier d'adhésion et au contrat de travail des intervenants. Il sera également porté à la connaissance des prestataires et organisateurs de spectacle.

Fait à Lesparre-Médoc, le 7 octobre 2022

Le Maire,
Bernard GUIRAUD



